



Règlementation d'un accueil de mineurs
applicable dans le cadre d'un séjour spécifique sportif
organisé par la FFPJP ou ses organes déconcentrés/affiliés

Contexte :

L'organisation d'un séjour pour des mineurs est soumise à certaines obligations dès lors qu'il y a hébergement.

Ce document établi par la Direction Technique Nationale de la FFPJP présente les règles et obligations liées à l'organisation d'un séjour sportif avec hébergement, pour des mineurs détenteurs d'une licence sportive dans une discipline.

Ce séjour est organisé par la FFPJP, un comité régional ou départemental ou un club qui lui est affilié, et ce pour conduire les activités liées à cette discipline (stage, EDP, CRE, collectifs EDF).

DÉFINITION :

La réglementation relative à la protection des mineurs définit un « séjour spécifique sportif » comme étant organisé :

- par une fédération sportive, un comité départemental, régional, un club qui lui est affilié ou une instance internationale,
- pour au moins 7 mineurs licenciés ou plus,
- âgés de 6 ans au minimum,
- dès la première nuit d'hébergement.

NB : Pour que le séjour sportif soit "spécifique", les activités organisées au cours du séjour doivent exclusivement entrer dans l'objet de la discipline en question et sont liées à celles conduites à l'année.

Si elles ne sont pas liées aux activités conduites à l'année ou si elles s'adressent à des mineurs non licenciés à l'année, le stage doit être déclaré en "séjour de vacances" (se rapprocher du SDJES de son département).



L'association organisant un tel séjour est soumise à une obligation de déclaration auprès des services de l'État de son département d'implantation (et non du département d'accueil de l'hébergement) et doit respecter les règles édictées par le code de l'action sociale et des familles et par le code du sport.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES :

Dans le cadre de l'organisation, en amont du séjour, la FFPJP, le comité ou le club devra :

1/ Déclarer la période du séjour et les membres de l'encadrement auprès du service chargé de la jeunesse et des sports (fiche initiale au moins 2 mois avant le début du séjour, fiche complémentaire au moins 8 jours avant).

NB : La déclaration permet une recherche d'honorabilité !

2/ Être porteur d'un projet éducatif d'organisateur, document élaboré par l'association. Ce document doit obligatoirement être communiqué, selon le mode le plus adapté, aux familles des mineurs accueillis, aux mineurs eux-mêmes, et au service chargé de la jeunesse et des sports dans le cadre de la déclaration préalable.

Ce document doit présenter l'organisation générale du séjour, les objectifs pédagogiques (sportifs et citoyens), l'organisation logistique, les moyens pédagogiques.

3/ Souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires en responsabilité civile ainsi que celle des préposés rémunérés ou non et des participants aux activités.

4/ Se déclarer en tant qu'organisateur de séjours auprès du service chargé de la jeunesse et des sports (attribution d'un numéro d'organisateur et accès à la télé déclaration).

5/ S'assurer que les locaux utilisés pour l'hébergement sont déclarés valides pour l'accueil de mineurs.

Ces locaux doivent faire l'objet d'un agrément (procédure administrative simple effectuée par l'hébergeur) délivré par le SDJES.



Les séjours (déplacements, hébergements) liés à une compétition inscrite au calendrier fédéral de la FFPJP (Championnat de France Jeunes, Circuit National Jeunes, Trophée des pépites...), de la CEP ou de la FIPJP et organisée par l'un de ses membres ne sont pas soumis à déclaration. Seules les obligations liées à l'encadrement et à l'hébergement restent imposées.

NB : par définition, un établissement hôtelier, un camping, un hébergement en cité scolaire, un centre d'accueil collectif ne sont pas obligatoirement agréés !

OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES :

Dans le cadre du séjour, la FFPJP, le comité ou le club organisateur devra présenter les garanties suivantes en matière de :

Encadrement

- 1/ Une personne majeure est désignée par l'association comme directeur du séjour.
- 2/ L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes majeures.
- 3/ En ce qui concerne l'équipe pédagogique, c'est le code du sport qui s'applique. Conformément à l'article L.212-1 : Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.
- 4/ Concernant l'encadrement à titre bénévole, il appartient aux fédérations sportives de déterminer les compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours (voir prérogatives fédérales, minimum BF1).
- 5/ Il revient aussi à l'organisateur d'adapter le taux d'encadrement en fonction du nombre de mineurs, de leur âge, des conditions de séjour et des activités sportives pratiquées. Il est souhaitable de se rapprocher des normes fixées pour les séjours de vacances : 1 encadrant pour 12 mineurs, sauf réglementation spécifique plus contraignante définie pour l'activité.
- 6/ Un projet pédagogique doit être établi en concertation avec l'équipe d'encadrement et formalisé par la personne responsable du séjour. Il doit notamment comprendre un planning



prévisionnel et prévoir l'organisation et la gestion de l'ensemble des temps de vie des enfants avec leur encadrement (temps : sportifs, libres, de récupération, de repas, de sommeil, etc.)

Dossier des personnels

L'association organisatrice doit exiger auprès de chaque membre la production, avant l'entrée en fonction :

- d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations légales en matière de vaccination;
- du diplôme professionnelle et/ou fédéral ;
- de la carte professionnelle en cours de validité (pour les personnels rémunérés).

Suivi sanitaire

L'inscription d'un mineur est subordonnée à la production, avant le début du séjour :

- Autant que possible, d'un document attestant des vaccinations obligatoires (diphtérie, tétanos, poliomyélite) ou de leur contre-indication : copie du carnet de santé, du carnet de vaccination ou attestation du médecin.
- D'informations concernant les antécédents médicaux ou chirurgicaux ou autres éléments d'ordre médical susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour.
- En cas de traitement durant le séjour, pour chaque mineur concerné, les responsables légaux doivent fournir un contenant fermé (exemple : boîte en plastique), identifié par le nom et le prénom, dans lequel seront disponibles l'ordonnance du médecin avec les médicaments dans leur emballage d'origine et notice jointe.

Une autorisation parentale d'autorisation de soins devra être exigée.

- Les lieux d'accueils doivent disposer d'un espace permettant d'isoler les malades (infirmerie, chambre dédiée au suivi sanitaire).

NB : Il est vivement conseillé à l'organisateur de renseigner une fiche sanitaire qu'il conservera le temps nécessaire.

Hébergement

Les lieux d'hébergement doivent également répondre à certaines règles :



1/ Lieux de couchage séparés pour les garçons et les filles de plus de 6 ans.

2/ Moyen de couchage individuel pour chaque mineur hébergé (1 mineur par lit quelque soit la taille) .

3/ L'hébergement des personnes qui assurent la direction et l'encadrement de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs (favoriser un hébergement dans un lieu séparé à proximité ; dans le cas d'un hébergement partagé, ne JAMAIS placer un mineur isolé avec un majeur).

L'encadrement doit assurer une surveillance durant les horaires de coucher et ne pas laisser les mineurs seuls !

NB : Vous pouvez vous rapprocher du SDJES qui détient une liste des lieux d'hébergements agréés.

Les adultes accompagnants non déclarés dans le projet pédagogique ne sont pas soumis à ces obligations.

PRECONISATIONS FEDERALES LIEES AU TRANSPORT DES MINEURS

Il est fortement conseillé de faire appel aux services d'un professionnel du transport de personnes !

En cas de transport en commun d'enfants, (véhicules de plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur), le transport organisé à titre principal pour des personnes mineures est interdit exceptionnellement 2 jours par an par arrêté, disponible sur le site du ministère des transports (généralement WE de juillet et/ou aout).

Ces interdictions concernent le transport effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

En cas de déplacement international, une autorisation parentale de sortie du territoire national sera nécessaire.



NB : Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge.

En cas de déplacement en minibus privé (loué ou propriété de la FFPJP, du comité ou du club), au regard de la difficulté d'assurer en même temps une surveillance effective des mineurs et une conduite maîtrisée du véhicule, il est vivement recommandé par la FFPJP d'assurer la présence d'un adulte en plus du conducteur qui gère la sécurité et la tenue du groupe.

En cas d'impossibilité, il est fortement recommandé par la FFPJP de ne placer aucun mineur à côté du conducteur (laisser une place libre devant en cas de baquette 3 places dans un minibus ; n'utiliser que les places à l'arrière dans un véhicule de particulier).

Il est rappelé que le conducteur d'un véhicule est responsable du port de la ceinture pour tous ses passagers âgés de moins de 18 ans.

Il n'y a aucune réglementation particulière concernant le transport des enfants dans la voiture personnelle d'un parent pour le compte des activités d'une association.

Les parents doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers (vérifier que les contrats d'assurance de ces personnes comportent une clause les protégeant dans le cadre de l'utilisation de leur véhicule pour le compte de l'association).

Il est obligatoire de vérifier la validité du permis du chauffeur, le contrat d'assurance de ce dernier ainsi que s'assurer de l'état du véhicule (documents en règle). Ces documents sont exigibles en cas d'exécution pour le compte de l'association entraînant un défraiement.

NB : Dans la mesure du possible, le co-voiturage ne doit pas être organisé par la FFPJP, le comité ou le club. Il est préférable de définir le point de rendez-vous sur le lieu même de l'hébergement et/ou de compétition.

S'il ne peut en être autrement, l'organisateur doit assurer la couverture assurance des chauffeurs. Les associations peuvent souscrire un contrat d'assurance (assurance mission) pour utilisation de véhicules ne leur appartenant pas.

Cette garantie complémentaire est à demander auprès de son assureur.



Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous rapprocher de la
Direction Technique Nationale

Mail : dtn@petanque.fr

